COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2020 N°2020-64

GESTION DU PERSONNEL : MISE EN PLACE DE LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES AUX AVANCEMENTS DE GRADE ET A LA VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Contexte:

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 modifient profondément le cadre juridique relatif à l'avancement de grade et à la promotion interne.

En effet, ces textes prévoient la définition de Lignes Directrices de Gestion relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne qui doivent être définies avant le 31 décembre 2020, afin de permettre la prise des actes à compter du 1er janvier 2021.

A compter de cette même date, l'avis préalable des CAP sera supprimé.

La mise en place des Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion interne relève de la compétence du CIG. Par contre, la mise en place des Lignes Directrices de Gestion relatives à l'avancement de grade relève de la compétence de l'autorité territoriale.

Il appartient à chaque collectivité de définir ses orientations et critères généraux en matière d'avancement de grade au choix. Il est nécessaire de formaliser des critères internes qui serviront de base à l'établissement des tableaux d'avancement à compter du 1er janvier 2021. Ce projet devra être soumis au Comité Technique du CIG. A défaut d'adoption de ces dispositions par arrêté avant le 31 décembre 2020, la collectivité ne pourra établir de tableaux d'avancement de grade à compter du 1er janvier 2021.

Avancement de grade et valorisation des parcours professionnels:

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. L'avancement de grade a lieu après inscription de l'agent communal sur

un tableau d'avancement de grade. Il appartient à l'autorité territoriale la charge d'établir un tableau annuel d'avancement de grade et de prononcer les nominations. Sont concernés par ce dispositif, les fonctionnaires titulaires à temps complet ? ou à temps non complet. Les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade sont rattachées aux cadres d'emplois de l'agent communal et consultables dans les décrets en vigueur.

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n°2019_13 du 25 mars 2019 fixant les ratios d'avancement de grade à 100% pour toutes les catégories et filières,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019,

Vu la délibération n°2019_13 de la commune de Soisy-sur-Ecole fixant les ratios d'avancement de grade,

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité de définir ses critères généraux en matière d'avancement de grade,

ARRÊTÉ

<u>Article 1 :</u> La commune de Soisy sur Ecole décide de mettre en place trois critères généraux pour pouvoir bénéficier de l'avancement de grade :

- <u>Valeur professionnelle</u> (compétences professionnelles et technicité, contribution à l'activité du service, qualités personnelles et relationnelles)
- <u>Acquis de l'expérience professionnelle</u> (ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice des fonctions actuelles et antérieures, sujétions particulières, activités dans le cadre syndical, associatif)
- <u>Méritocratie</u> (subordonnée au compte-rendu annuel d'évaluation des agents, critères d'attribution du complément indemnitaire annuel)

<u>Article 2</u>: Les trois critères généraux pour pouvoir bénéficier de l'avancement de grade sont applicables à l'ensemble des agents communaux et tous les cadres d'emplois en vigueur dans la commune de Soisy-sur-Ecole.

Article 3 : Si l'un des agents ne bénéficie pas de l'avancement de grade une année, cette décision n'est pas définitive et pourra être réétudiée l'année suivante.

Article 4: Le présent arrêté sera distribué à l'ensemble des agents communaux.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, à Soisy-sur-Ecole, le 29 juillet 2020

Pour Anne-Sophie HÉRARD, Maire

Page 2 sur 2

Arrêté du 29 juillet 2020 n°2020-64